



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique

Statistique Canada – N° 85-002-XPF, vol. 24, n° 2 au catalogue



Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2002-2003

par Paul Robinson¹

Faits saillants

- En 2002-2003, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont traité 84 600 causes, qui comprenaient 205 100 accusations.
- Cinq infractions représentaient juste un peu plus de la moitié de l'ensemble des causes devant les tribunaux de la jeunesse en 2002-2003. Ces infractions étaient le vol (15 %), le défaut de se conformer à une décision en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) (12 %), les voies de fait simples (11 %), l'introduction par effraction (9 %) et la possession de biens volés (7 %).
- La moitié (53 %) des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse visaient des adolescents plus âgés, c.-à-d. des jeunes de 16 et 17 ans. Des jeunes de 15 ans ont comparu dans 21 % des causes, et des jeunes de 12 à 14 ans, dans 24 %. Le reste des accusés, soit 2 %, étaient des adultes inculpés en vertu de la LJC ou des adolescents dont l'âge était inconnu.
- Les deux tiers (68 %) des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse ont été réglées en moins de quatre mois. Pour 5 % des causes, le traitement a pris plus d'un an.
- Soixante pour cent des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à un verdict de culpabilité en 2002-2003.
- Dans 57 % des causes avec condamnation, la peine la plus sévère était la probation, alors que 27 % de ces causes ont donné lieu à un placement sous garde en milieu fermé ou ouvert.
- Si l'on tient compte de toutes les peines imposées dans une même cause, la proportion de causes avec condamnation dans lesquelles une peine de probation a été infligée devient alors 70 %.
- En 2002-2003, la durée moyenne des peines de probation était de un an (375 jours). Les peines privatives de liberté avaient tendance à être beaucoup plus courtes, la durée moyenne de la garde en milieu fermé se situant à 68 jours et celle de la garde en milieu ouvert, à 66 jours.
- Le nombre total de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse a chuté de 20 % entre 1991-1992 et 2002-2003. Cette diminution étant principalement attribuable à une baisse soutenue du nombre de causes de *crimes contre les biens*. Pendant la période de 12 ans qui a débuté en 1991-1992, le nombre de causes de *crimes contre les biens* a chuté de 47 %.

1. Analyste, Programme des tribunaux.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes ou abonnements

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPX au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 11 \$ CAN l'exemplaire et de 100 \$ CAN pour un abonnement annuel.

ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CAN	78 \$ CAN
Autres pays	10 \$ CAN	130 \$ CAN

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 9 \$ CAN l'exemplaire et de 75 \$ CAN pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.

ISSN 1205-8882

Mars 2004

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



Introduction

Le système de justice pour les jeunes vise d'abord et avant tout à fournir des traitements efficaces aux jeunes contrevenants et à les réadapter tout en assurant la sécurité des collectivités. La *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), promulguée en 1984, a établi, pour les jeunes, des droits qui étaient auparavant garantis seulement aux adultes. Elle reconnaissait que les jeunes avaient des besoins spéciaux parce qu'ils avaient différents niveaux de maturité, qu'ils devaient être tenus responsables d'actes illégaux et que la société avait le droit d'être protégée contre les comportements illégaux. Après 17 ans, une nouvelle loi a été introduite pour réformer le système de justice pour les adolescents au Canada et pour offrir une orientation légale plus claire sur la criminalité chez les jeunes. Ayant reçu la sanction royale en février 2002, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a remplacé la LJC le 1^{er} avril 2003².

Le présent *Juristat* se fonde sur les données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ), qui est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux chargés des tribunaux de la jeunesse. L'ETJ sert à recueillir des données provenant des tribunaux de la jeunesse sur les jeunes personnes qui avaient de 12 à 17 ans au moment de l'infraction et qui comparaissent pour des infractions à des lois fédérales. Dans ce rapport, les infractions à des lois fédérales comprennent les infractions au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS), à la LJC et à toutes les autres lois fédérales. Depuis l'exercice financier 1991-1992, l'ensemble des tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à l'ETJ.

Le présent rapport sera le dernier *Juristat* « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse », dans lequel toutes les causes devant les tribunaux de la jeunesse relèvent exclusivement de la LJC (voir l'encadré 6).

Étant donné que les crimes commis par les jeunes ne sont pas tous signalés à la police et que les jeunes en conflit avec la loi ne comparaissent pas tous en cour, l'ETJ porte sur le processus judiciaire et sur la réponse des tribunaux à la criminalité adolescente plutôt que sur la fréquence de l'activité criminelle chez les jeunes³. Il ne convient donc pas d'utiliser ces données comme un indicateur de l'activité criminelle totale chez les jeunes.

Causes instruites par les tribunaux de la jeunesse

En 2002-2003, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont traité 84 600 causes, qui comprenaient 205 100 accusations. Pour la vaste majorité (81%) des causes, l'infraction la plus grave était une infraction au *Code criminel*⁴. Les causes devant les tribunaux de la jeunesse portaient le plus souvent sur des *crimes contre les biens* (38 %) et des *crimes contre la personne* (27 %) (tableau 1). Les causes d'infractions à la LJC (12 %), d'infractions contre l'*administration de la justice* (9 %), d'*infractions relatives aux drogues* (7 %), d'*autres infractions au Code criminel* (5 %), de *délits de la route en vertu du Code criminel* (1 %) et d'infractions à d'*autres lois fédérales* (moins de 1 %) étaient moins fréquentes⁵.

2. Pour plus de renseignements sur la LSJPA, voir Ministère de la Justice Canada, *La LSJPA expliquée*. Adresse électronique : canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/.
3. Pour de plus amples renseignements sur les accusations déposées par la police, voir M. Wallace, « Statistiques de la criminalité au Canada, 2002, *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 23, n° 5, 2003.
4. À des fins analytiques, lorsqu'une cause compte plus d'une accusation, il faut décider quelle accusation sera retenue pour représenter la cause. Si la cause a abouti à une condamnation, l'accusation associée à ce verdict est toujours considérée comme la plus grave. Dans une cause avec de multiples condamnations, l'accusation la plus grave est déterminée en fonction du type d'infraction et de la peine imposée. Pour plus de détails, voir la partie Méthodes.
5. Les pourcentages ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100 %.

Encadré 1

Les jeunes et la criminalité adolescente en perspective

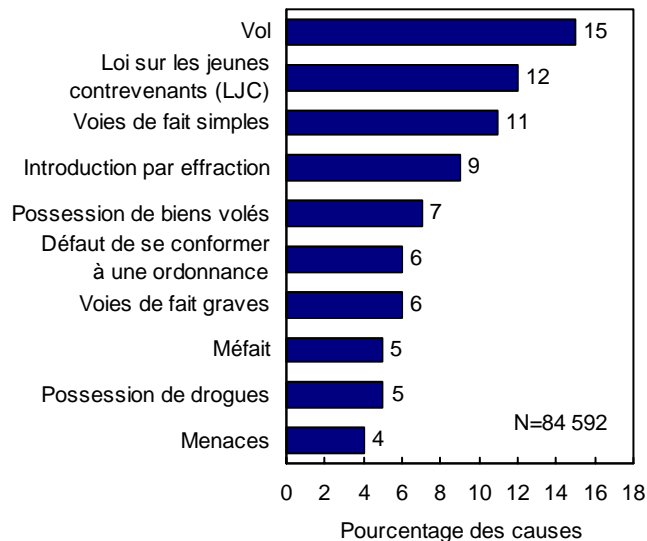
- Population en 2002⁶
 - La population canadienne s'élevait à 31,4 millions d'habitants, dont 2,5 millions de jeunes de 12 à 17 ans (8 % du total)
 - Selon un scénario de croissance moyenne, des projections démographiques sur 10 ans prévoient une légère augmentation de la population des jeunes de 14 à 17 ans jusqu'en 2006, puis une diminution.
- Personnes accusées par la police en 2002⁷
 - 496 594 adultes et jeunes ont été accusés d'infractions à des lois fédérales, à l'exclusion des délits de la route.
 - 99 000 (20 %) de tous les accusés étaient des jeunes.
- Causes traitées par les tribunaux de la jeunesse en 2002-2003
 - 84 592 causes ont été instruites par les tribunaux de la jeunesse en 2002-2003.
 - Ce nombre est en baisse de 20 % par rapport à 1991-1992.
- Verdicts de culpabilité prononcés par les tribunaux de la jeunesse en 2002-2003
 - 50 433 causes (60 %) se sont soldées par une condamnation en 2002-2003.
 - Le taux de condamnation est relativement stable depuis 1991-1992; il a varié entre 60 % (1991-1992 et 2002-2003) et 64 % (1998-1999).

Cinq infractions représentent plus de la moitié de l'ensemble des causes

Un petit nombre d'infractions représentent une forte proportion de l'ensemble des causes (figure 1). Ensemble, les cinq infractions les plus fréquentes constituaient plus de la moitié (54 %) des causes.

Figure 1

Cinq infractions représentent la majorité des causes devant les tribunaux de la jeunesse, 2002-2003



Note : Les infractions à la LJC consistent en grande partie dans le défaut de se conformer à une décision.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Trois des cinq infractions les plus fréquentes se classaient dans la catégorie des *crimes contre les biens* : le vol représentait 15 % du volume des causes, l'introduction par effraction, 9 %, et la possession de biens volés, 7 %. Les autres infractions les plus fréquentes étaient le défaut de se conformer à une décision en vertu de la LJC (12 %) et les voies de fait simples (11 %) ⁸.

Les voies de fait simples sont le crime contre la personne le plus fréquent

Les voies de fait simples représentaient 40 % de tous les *crimes contre la personne*, suivies des voies de fait graves (22 %), des menaces (14 %), du vol qualifié (13 %) et de l'agression sexuelle (5 %). L'homicide — qui comprend le meurtre, l'homicide involontaire et l'infanticide — et la tentative de meurtre constituaient ensemble une très petite proportion des causes de *crimes contre la personne* devant les tribunaux de la jeunesse (moins de 1 %). En 2002-2003, on a dénombré 44 causes d'homicide et 43 causes de tentative de meurtre dans lesquelles l'accusé était une jeune personne.

Caractéristiques démographiques des jeunes qui comparaissent devant un tribunal

Dans la moitié des causes devant les tribunaux de la jeunesse, il s'agit de jeunes de 16 et 17 ans

Les jeunes de 16 et 17 ans comparaissent plus souvent devant les tribunaux de la jeunesse que les adolescents plus jeunes ⁹. En 2002-2003, des adolescents de 16 ans ont comparu dans 25 % des causes et des adolescents de 17 ans, dans 28 %. Les causes d'infractions relatives aux drogues visaient une proportion

6. Estimations postcensitaires au 1^{er} juillet 2002, Division de la démographie, Direction de la statistique démographique et du recensement, Statistique Canada.

7. Programme de déclaration uniforme de la criminalité de 2002, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

8. Le Code criminel prévoit trois niveaux de voies de fait : voies de fait de niveau 1, art. 266; voies de fait de niveau II, art. 267; et voies de fait de niveau III, art. 268. Les voies de fait simples (niveau 1) sont les moins graves des trois types de voies de fait prévus au Code criminel. Une personne commet des voies de fait simples lorsqu'elle emploie de la force ou menace d'employer de la force contre une autre personne, sans le consentement de cette autre personne. Les voies de faits simples comprennent des comportements comme pousser, gifler, battre à coups de poing et proférer des menaces verbales en face à face. La catégorie des voies de fait graves comprend les voies de fait plus graves décrites dans le Code criminel : les voies de fait armées (voies de fait de niveau II), les voies de fait graves (voies de fait de niveau III) et les autres voies de fait (p. ex. infraction illégale de lésions corporelles, art. 269, et voies de fait contre un agent de la paix, art. 270).

9. L'âge désigne l'âge en années du contrevenant le jour où l'infraction est censée avoir été commise.

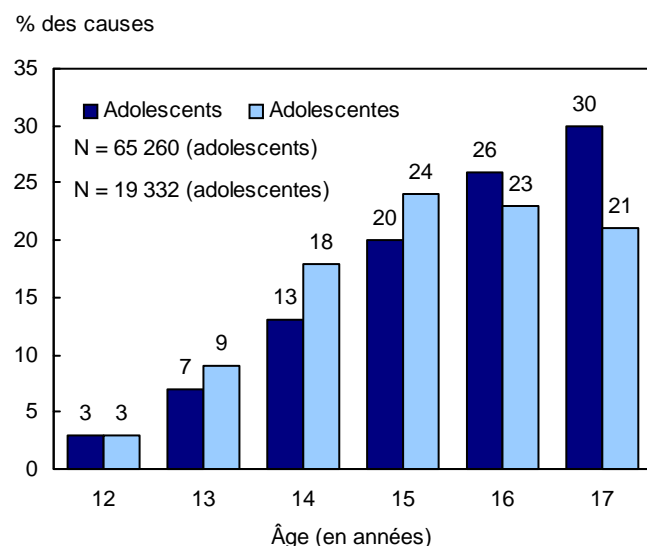
élevée d'adolescents plus âgés; en effet, les 16 et 17 ans ont comparu dans 71 % de ces causes en 2002-2003. Des accusés de 15 ans étaient représentés dans 21 % des causes, alors que des jeunes de 12, 13 et 14 ans ont comparu proportionnellement moins souvent, représentant 3 %, 7 % et 14 % des causes, respectivement (tableau 2).

Des adolescents de sexe masculin comparaissent dans 8 causes sur 10

Des adolescents de sexe masculin ont comparu dans 77 % des causes devant les tribunaux de la jeunesse, et ils prédominaient dans tous les groupes d'âge. Alors que la proportion d'affaires mettant en cause des adolescents augmentait avec l'âge, les adolescentes de 15 ans représentaient la plus forte proportion des causes dont l'accusé était une adolescente (24 %). Les adolescents de 17 ans ont comparu 30 % des causes dont l'accusé était un adolescent (figure 2).

Figure 2

La proportion des causes s'accroît avec l'âge chez les adolescents, mais diminue après l'âge de 15 ans chez les adolescentes, 2002-2003



Note : Sont exclues 1 377 causes (1,6 %) où le contrevenant avait plus de 17 ans et les causes où l'âge était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Traitements des causes

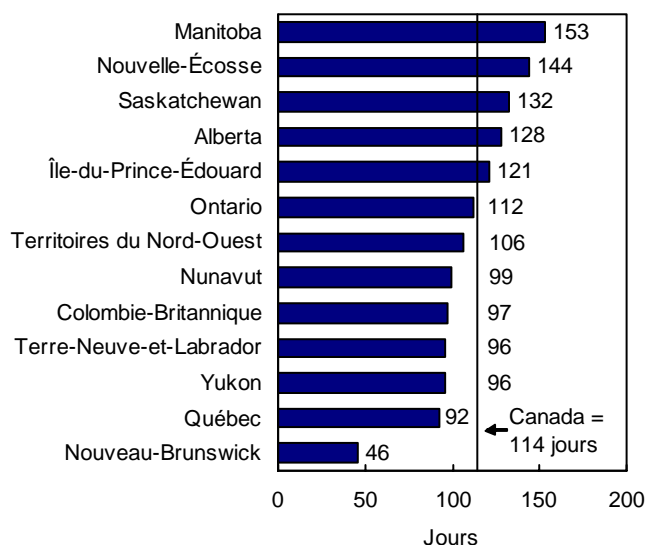
Temps écoulé pour le règlement des causes

En 2002-2003, près de 7 causes sur 10 (68 %) ont été réglées en quatre mois ou moins (temps écoulé entre la première comparution de l'adolescent et la date du jugement ou du prononcé de la peine), et 5 % ont pris plus d'un an. En fait, 16 % des causes ont été réglées lors de la première comparution. Pour l'ensemble des causes, le temps écoulé moyen de la

première à la dernière comparution s'élevait à 114 jours. Le Manitoba a affiché le temps écoulé moyen le plus long, soit 153 jours, suivi de la Nouvelle-Écosse (144 jours), de la Saskatchewan (132 jours) et de l'Alberta (128 jours). Le Nouveau-Brunswick a enregistré le temps écoulé moyen le plus court (46 jours) (figure 3).

Figure 3

Temps moyen écoulé entre la première et la dernière comparution devant les tribunaux de la jeunesse, 2002-2003



Note : La moyenne représente la valeur moyenne de toutes les données incluses dans l'ensemble. Comme plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le temps écoulé d'une cause, il faut faire preuve de prudence dans toute comparaison entre les provinces et les territoires. Par exemple, le recours à la sélection avant la mise en accusation; le nombre de causes avec procès par rapport au nombre sans procès; la complexité des causes; la gravité des infractions qui font l'objet de la poursuite; les questions liées à la coordination et à la disponibilité des divers participants à la procédure du système de justice pénale, les décisions des avocats quand à la meilleure ligne de conduite à adopter pour leurs clients; et le défaut de l'accusé de comparaître en cour peuvent influencer sur le temps écoulé moyen des causes.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

En 2002-2003, 49 % des causes ne comptaient qu'une seule accusation, 23 % en comptaient deux, 10 % en comportaient trois et 18 %, plus de trois. Il a fallu, en moyenne, 122 jours pour régler les causes à accusations multiples, mais seulement 105 jours pour régler les causes à accusation unique.

Les causes de crimes contre la personne avaient tendance à prendre plus de temps à régler, le temps moyen de traitement étant de 147 jours. Les causes réglées le plus rapidement étaient celles où l'infraction la plus grave était une infraction contre l'administration de la justice, leur temps moyen de traitement étant de 80 jours.

Encadré 2

Moyenne et médiane

La moyenne et la médiane sont des mesures de la tendance centrale. Alors que la moyenne est la valeur moyenne de toutes les données incluses dans l'ensemble, la médiane est le point milieu d'un ensemble de données qui ont été classées par ordre de grandeur, c'est-à-dire qu'exactement la moitié des données se situe au-dessus d'elle et la moitié, au-dessous¹⁰.

La médiane peut subir l'influence des ensembles de données qui n'ont pas une répartition normale, comme les peines qui se regroupent autour d'un certain nombre de fourchettes de temps ou de dollars bien précises. Par exemple, les peines privatives de liberté sont normalement imposées pour des périodes de semaines ou de mois (15 jours, 30 jours, 45 jours, 180 jours, etc.). Le déplacement de la valeur médiane d'une fourchette à l'autre peut sembler indiquer une forte augmentation ou diminution des durées ou des montants associés aux peines imposées alors que d'autres mesures de la tendance centrale indiquent un changement plus subtil. En outre, la ligne de tendance des valeurs médianes peut signaler de la stabilité lorsque la variation des durées ou des sommes imposées est trop petite pour provoquer le déplacement de la valeur médiane d'une fourchette à l'autre. La moyenne est moins influencée par le regroupement des observations dans un ensemble de données. Toutefois, elle peut l'être par la présence de valeurs extrêmes.

Comme la moyenne et la médiane subissent des influences différentes, tant les valeurs moyennes que les valeurs médianes ont été présentées dans les tableaux sur la durée des peines figurant à la fin du présent *Juristat* pour donner une image plus complète des peines imposées par les tribunaux de la jeunesse.

Aperçu des résultats des causes

Six causes sur 10 aboutissent à une condamnation

En 2002-2003, 60 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par une condamnation (un verdict de culpabilité) (tableau 3)¹¹. Vingt-sept pour cent ont été retirées ou rejetées, alors qu'il y a eu arrêt de la procédure dans 12 % des causes et un acquittement dans 1 % de celles-ci (figure 4)¹².

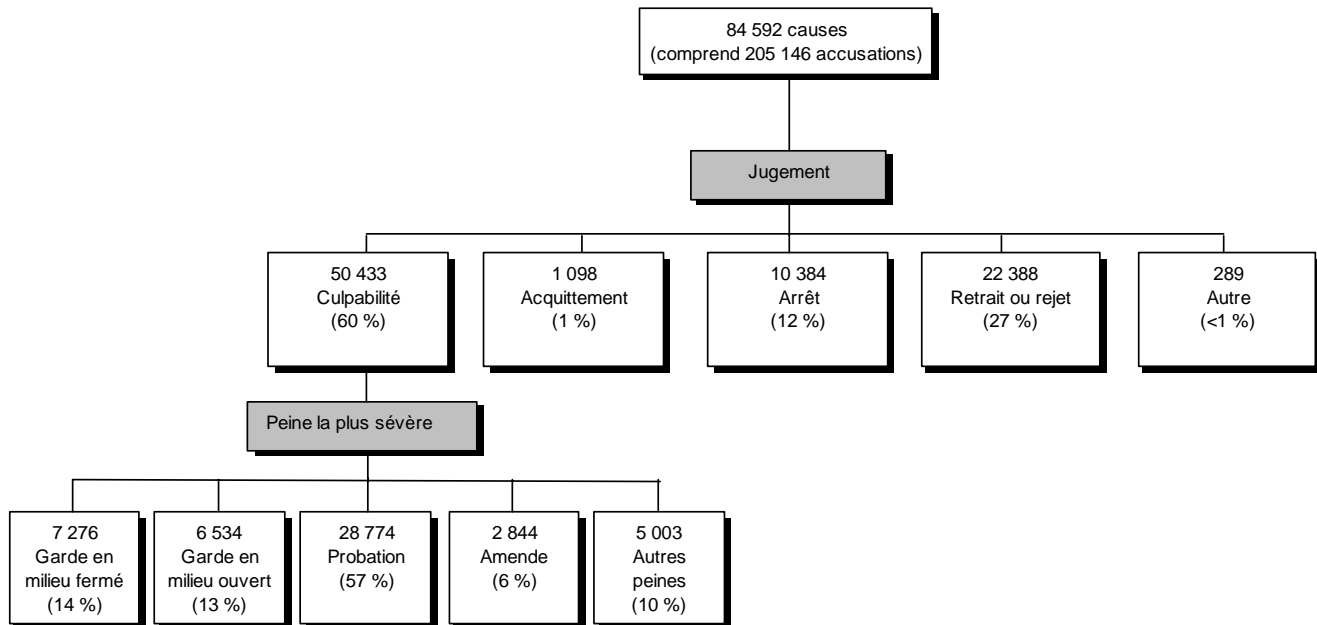
10. Pour plus de détails, voir Statistique Canada, « Mesures de tendance centrale », *Les statistiques : le pouvoir des données!*, 2003. Adresse électronique : www.statcan.ca/francais/edu/power/ch11/first11_f.htm.

11. Les causes avec condamnation comprennent celles qui ont donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous condition après le prononcé du verdict de culpabilité.

12. La LSJPA a remplacé la LJC le 1^{er} avril 2003, et l'ETJ permettra, en 2003-2004, de recueillir des données sur les causes réglées et ayant fait l'objet d'une condamnation en vertu de la LSJPA.

Figure 4

 **Traitement par les tribunaux de la jeunesse de causes d'infractions à des lois fédérales, 2002-2003**



Notes :

Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

La catégorie « culpabilité » comprend l'absolution inconditionnelle ou sous condition.

La catégorie « autre » comprend les transferts à un autre secteur de compétence, les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir son procès ou non coupable pour cause d'aliénation mentale, ou encore les causes où il y a eu renvoi à un tribunal pour adultes.

La peine la plus sévère est déterminée par l'effet que la peine aura sur la jeune personne. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère comme suit : garde en milieu fermé, garde en milieu ouvert, probation, amende, indemnisation, remboursement à l'acquéreur, travaux communautaires, restitution, interdiction, saisie et confiscation, autres peines, absolution sous condition et absolution inconditionnelle.

Les autres peines comprennent l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, l'indemnisation en nature, la restitution, l'interdiction, la saisie et la confiscation, l'absolution sous condition, l'absolution inconditionnelle ou une autre peine.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Encadré 3

Renvois à un tribunal pour adultes

Par suite des révisions apportées à la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1995, les causes comportant les crimes avec violence les plus graves sont systématiquement renvoyées à un tribunal pour adultes, sauf si l'accusé peut démontrer que sa cause devrait être instruite par un tribunal de la jeunesse. Cette disposition s'applique au meurtre (premier et deuxième degrés), à l'homicide involontaire, à la tentative de meurtre et à l'agression sexuelle grave. Dans le cas de ces infractions, il incombe à l'accusé de demander que sa cause soit instruite par un tribunal de la jeunesse. Dans le cas des autres types d'infractions, la Couronne ou l'avocat de la défense peut demander de renvoyer la cause à un tribunal pour adultes. Les dispositions relatives aux renvois figurant dans la *Loi* prévoient un âge minimum de 14 ans. Trente causes ont été renvoyées à un tribunal pour adultes en 2002-2003, ce qui correspond à moins de 0,1 % du volume de causes. La majorité des causes ainsi renvoyées avaient trait à des *crimes contre la personne* (17 causes). Le renvoi à un tribunal pour adultes ne constitue pas une option en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Sous le régime de cette nouvelle loi, les infractions les plus graves pourront être punies par une peine applicable aux adultes, mais les peines seront imposées par un juge d'un tribunal pour adolescents.

Encadré 4

Jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse

Dans le présent rapport, les jugements sont répartis selon les catégories suivantes :

- **Culpabilité** signifie que l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de l'infraction imputée ou d'une tentative d'une infraction incluse, ou qu'il a plaidé coupable. Cette catégorie comprend également les causes dans lesquelles une absolution inconditionnelle ou sous condition a été prononcée.
- **Acquittement** signifie que l'accusé a été jugé non coupable des accusations devant le tribunal de la jeunesse.
- **Arrêt** désigne un arrêt de la procédure, lorsqu'une ou plusieurs accusations sont suspendues et que la Couronne peut reprendre la procédure à une date ultérieure.
- **Retrait ou rejet** désigne les causes où toutes les accusations sont retirées par la Couronne ou rejetées par le tribunal.
- **Autre jugement** comprend les causes qui ont été renvoyées à un tribunal pour adultes, celles transférées à un autre secteur de compétence, ainsi que les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir son procès ou non coupable pour cause d'aliénation mentale.

La proportion de causes avec condamnation varie considérablement d'un secteur de compétence à l'autre

La proportion de causes avec verdict de culpabilité variait de 34 % au Yukon à 86 % au Nouveau-Brunswick (tableau 3). Dans les autres secteurs de compétence, les taux de condamnation s'échelonnaient entre 53 % et 70 %. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur les écarts des taux de condamnation¹³. Tout d'abord, certains secteurs de compétence ont davantage recours à des programmes de déjudiciarisation, ce qui peut réduire le nombre et les types de causes dont sont saisis les tribunaux. En deuxième lieu, l'utilisation des arrêts de la procédure et des retraits varie dans l'ensemble du pays. Dans les causes suspendues ou retirées, il s'agit souvent d'une mise de côté des accusations en attendant l'achèvement d'un programme de mesures de rechange ou de déjudiciarisation, ou de l'utilisation systématique de ce type de jugement à des fins administratives. Par exemple, 64 % des causes ont fait l'objet d'un arrêt ou d'un retrait au Yukon, comparativement à 13 % au Nouveau-Brunswick. Enfin, l'examen par la Couronne avant la mise en accusation, comme cela se fait au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, peut également influencer sur le pourcentage de condamnations en raison d'un examen plus approfondi des accusations.

La proportion de verdicts de culpabilité varie aussi d'une catégorie d'infractions à l'autre¹⁴. Les causes de *délits de la route en vertu du Code criminel* ont affiché la proportion de condamnations la plus élevée (68 %), alors que les causes d'*infractions relatives aux drogues* ont enregistré la proportion la plus faible (48 %).

Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse

Les juges tiennent compte d'un certain nombre de facteurs dans la détermination de la peine, dont les suivants : le type d'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et les antécédents criminels du contrevenant. Dans le cas d'un placement sous garde, le tribunal assure la « protection de la société » et tenir

compte « des besoins de l'adolescent et des circonstances dans lesquelles il se trouve »¹⁵.

Dans le présent rapport, l'analyse des données sur les peines imposées porte avant tout sur les constatations relatives à toutes les peines que reçoivent les jeunes condamnés pour l'infraction la plus grave dans la cause, c'est-à-dire lorsqu'il est tenu compte des peines multiples imposées pour la même accusation (appelé « type de peine » dans ce document). Pour fournir des renseignements contextuels sur certains points, une analyse fondée sur la peine la plus sévère imposée dans une cause est aussi présentée. Dans les cas où il y a plus d'une peine, la peine la plus sévère est déterminée en fonction de son effet sur l'adolescent¹⁶.

La probation est la peine la plus sévère dans plus de la moitié des causes menant à la condamnation d'un adolescent

En 2002-2003, la probation était la peine la plus sévère imposée dans plus de la moitié des causes avec condamnation (57 %). Venaient ensuite la garde en milieu fermé (14 %), la garde en milieu ouvert (13 %), une autre peine (10 %) et une amende (6 %) (figure 4). La probation était la peine la plus sévère dans la majorité des causes de *crimes contre la personne* (67 %), de *crimes contre les biens* (64 %) et d'*autres infractions au Code criminel* (63 %) qui ont donné lieu à une condamnation.

13. Le taux de condamnations représente la proportion du volume de causes qui a donné lieu à un verdict de culpabilité.
 14. Pour les causes comptant deux condamnations ou plus, voir la rubrique *Procédures de dénombrement des causes à accusations multiples dans la partie Méthodes pour plus de renseignements sur la façon de sélectionner l'accusation représentative de la cause.*
 15. *Loi sur les jeunes contrevenants*, paragr. 24(1).
 16. À moins que l'expression « peine la plus sévère » soit explicitement mentionnée, les données sur les peines sont présentées selon le type de peine (c.-à-d. lorsqu'on tient compte des peines multiples imposées dans une cause). Voir la partie *Méthodes pour plus de renseignements sur la sélection de la peine la plus sévère dans une cause.*

Début de l'encadré 5

Principales options en matière de peine dans les tribunaux de la jeunesse

Les principaux types de peine qui peuvent être imposés par un tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) comprennent les suivants :

Placement sous garde : Une peine privative de liberté peut être purgée en milieu fermé ou ouvert. Les peines de garde en milieu fermé sont purgées dans un établissement désigné pour le placement ou l'internement sûr des adolescents, tandis que les peines de garde en milieu ouvert le sont dans des foyers collectifs ou des centres résidentiels communautaires, où les adolescents peuvent entretenir des rapports avec les membres de la collectivité. La durée maximale de la peine de garde en milieu ouvert ou en milieu fermé est normalement de deux ans. Toutefois, cette période peut être de trois ans, si l'infraction entraînerait normalement une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité dans un tribunal pour adultes. En outre, les crimes les plus graves donnent lieu à des peines plus sévères. Le meurtre au premier degré entraîne un placement sous garde d'une durée maximale de six ans, la peine la plus longue qui puisse être imposée en vertu de la LJC, suivi de quatre ans de liberté sous condition. Le meurtre au deuxième degré donne lieu à un placement sous garde d'une durée maximale de quatre ans, suivi de trois ans de liberté sous condition¹⁷.

Probation : Un jeune contrevenant condamné à une peine de probation réside dans la collectivité mais doit se soumettre à un certain nombre de conditions pour la durée de l'ordonnance. Certaines conditions sont obligatoires et s'appliquent à tous les contrevenants en probation, par exemple ne pas troubler l'ordre public et comparaître devant le tribunal lorsque celui-ci l'exige. Les conditions facultatives varient d'une cause à une autre, et elles peuvent comprendre l'obligation de respecter une heure de rentrée, de se présenter à un agent de probation et de fréquenter un établissement scolaire. La durée maximale d'une ordonnance de probation est de deux ans.

Amende : Lorsqu'une amende est imposée, le contrevenant est tenu de verser un montant précis au tribunal. Le montant maximal de l'amende qui peut être infligée à un adolescent en vertu de la LJC est de 1 000 \$.

Travaux communautaires : Une ordonnance de travaux communautaires exige de l'adolescent qu'il fasse un travail non rémunéré pour le bien de la collectivité. Le travail bénévole doit être réalisable en 240 heures et dans les 12 mois qui suivent la date de l'ordonnance.

Autres peines : En outre, les tribunaux peuvent choisir diverses autres options en matière de peines, incluant l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, l'indemnisation en nature, la restitution, l'interdiction, la saisie ou la confiscation, l'absolution inconditionnelle ou sous condition.

Examen de la peine : La durée de la peine imposée par le tribunal peut faire l'objet d'un examen conformément aux dispositions énoncées dans la LJC. Après un an, le tribunal doit examiner toutes les peines comportant la garde, et il peut à ce moment-là réduire la durée ou modifier le type de peine. Sinon, la peine originale doit être purgée. La LJC ne prévoit pas de libération conditionnelle ni de libération d'office. La peine peut faire l'objet d'un examen à la demande du jeune contrevenant ou de ses parents, mais l'examen doit être autorisé par le tribunal si le contrevenant a purgé moins de six mois. L'administrateur en chef des services correctionnels (directeur provincial) peut demander au tribunal d'examiner la décision s'il estime qu'une révision de la peine serait dans le meilleur intérêt de l'adolescent.

Dans le cas des infractions avec violence, un placement sous garde est très souvent assorti d'une peine de probation

Les causes avec condamnation peuvent donner lieu à plus d'une peine, et lorsqu'on tient compte des peines multiples, la proportion des causes dans lesquelles une période de probation a été imposée en 2002-2003 devient alors 70 %, ce type de sanction étant imposé beaucoup plus souvent que tous les autres (tableau 4). Venaient ensuite les travaux communautaires, qui ont imposés dans 27 % des causes avec condamnation. Un placement sous garde en milieu ouvert et un placement sous garde en milieu fermé ont été imposés chacun dans 14 % de

ces causes. Une proportion assez élevée de ces causes (31 %) ont donné lieu à une autre peine, comme l'indemnisation, la restitution, ou l'absolution inconditionnelle ou sous condition¹⁸.

Une peine de probation a été le plus souvent infligée dans les causes de *crimes contre la personne* donnant lieu à la condamnation de l'adolescent (86 %), suivies des causes de *crimes contre les biens* (76 %) et d'*autres infractions au Code criminel*, comme les infractions relatives aux armes, la prostitution et le fait de troubler la paix (75 %) (tableau 4). Une proportion plus faible de causes d'infractions contre l'*administration de la justice* ont donné lieu à une peine de probation (43 %).

Même si la probation était la peine la plus souvent ordonnée pour les *crimes contre la personne*, elle était souvent assortie d'une peine privative de liberté. Par exemple, une peine de probation a été imposée dans toutes les causes de tentative de meurtre avec condamnation. Toutefois, dans 64 % de ces causes, le tribunal a aussi infligé un placement sous garde en milieu fermé, et dans 14 %, un placement sous garde en milieu ouvert.

En outre, une peine de probation a souvent été ordonnée dans les causes avec condamnation ayant trait à d'autres infractions d'ordre sexuel (96 %), une agression sexuelle (94 %), un vol qualifié (89 %) et des voies de fait graves (88 %). Dans certaines de ces causes, les coupables ont aussi été condamnés à une peine privative de liberté; 25 % des causes de vol qualifié se sont soldées par une peine de garde en milieu fermé, et 25 %, par une peine de garde en milieu ouvert. Suivaient les causes de voies de fait graves, dont 17 % ont donné lieu à une peine de garde en milieu fermé et 15 %, à une peine de garde en milieu ouvert, et les causes d'autres infractions d'ordre sexuel (13 % en milieu fermé, 14 % en milieu ouvert) et d'agression sexuelle (12 % en milieu fermé, 13 % en milieu ouvert).

La plupart des peines de probation sont d'une durée de 12 mois ou moins

Sous le régime de la LJC, les tribunaux de la jeunesse peuvent condamner un jeune contrevenant à une période de probation maximale de deux ans. En 2002-2003, la durée moyenne des peines de probation était de un an (375 jours) (tableau 12)¹⁹. La période de probation était de 6 mois ou moins dans 17 % des causes ayant abouti à une peine de probation, de 7 à 12 mois dans 58 % de celles-ci et de plus de 12 mois dans 25 %.

17. Les ordonnances de mise en liberté sous condition représentent la partie communautaire d'une ordonnance de garde et de mise en liberté sous condition rendue pour des infractions désignées. Selon une ordonnance de mise en liberté sous condition, le jeune contrevenant est tenu de ne pas troubler l'ordre public, de comparaître devant le tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci l'exige, de se présenter au directeur provincial dès sa mise en liberté, d'informer immédiatement le directeur provincial s'il est interrogé ou accusé par la police, de se présenter à la police lorsqu'il est tenu de le faire, de communiquer tout changement d'adresse, de ne pas avoir d'armes en sa possession et de se conformer aux instructions du directeur provincial.

18. Une cause peut donner lieu à plus d'une peine. Les peines ne sont donc pas absolument exclusives, et le total des pourcentages ne correspond pas à 100 %.

19. D'autres données sur les peines imposées figurent dans les tableaux supplémentaires 9 à 12 à la fin du présent rapport.

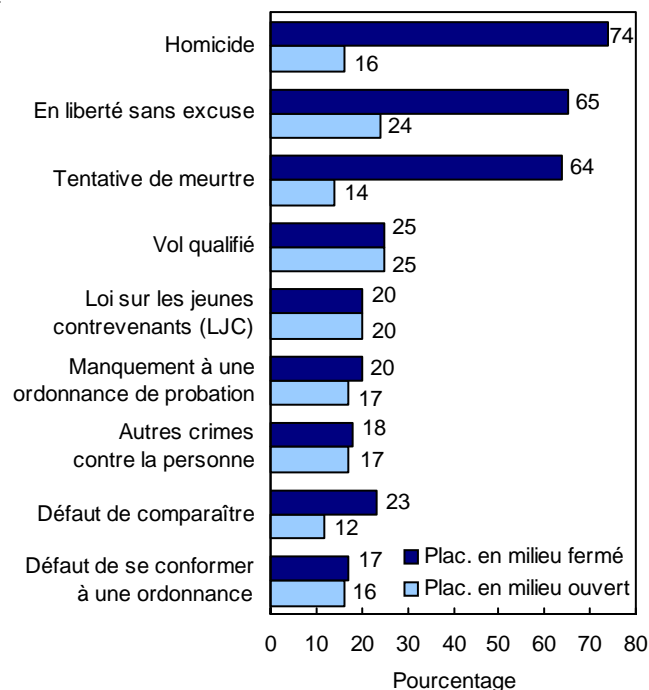
Les peines privatives de liberté sont les plus courantes pour les crimes avec violence et les crimes contre l'administration de la justice

Le recours à la garde est le plus courant pour les infractions graves avec violence dans la catégorie des *crimes contre la personne* (tableau 4) et la catégorie des infractions contre l'administration de la justice. Par exemple, 74 % des causes d'homicide avec condamnation ont donné lieu à une peine de garde en milieu fermé et 16 %, à une peine de garde en milieu ouvert en 2002-2003. Comme il a déjà été mentionné, les causes avec condamnation comportant une tentative de meurtre ou un vol qualifié ont aussi souvent donné lieu à une peine privative de liberté.

En outre, bon nombre des infractions contre l'administration de la justice affichaient une proportion relativement élevée de causes où le coupable a été condamné à une peine de garde, entre autres, le fait de se trouver en liberté sans excuse, le manquement à une ordonnance de probation, le défaut de se conformer à une ordonnance et le défaut de comparaître en cour (figure 5).

Figure 5

Une peine privative de liberté est le plus souvent imposée pour les crimes graves avec violence et les infractions contre l'administration de la justice, 2002-2003



Note : Les infractions à la LJC consistent en grande partie dans le défaut de se conformer à une décision.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Le recours à la garde varie énormément d'un bout à l'autre du Canada

Le recours à la garde en milieu fermé variait de 2 % des causes avec condamnation en Nouvelle-Écosse à 26 % de celles-ci à Terre-Neuve-et-Labrador (tableau 5). La proportion des causes avec condamnation donnant lieu à une peine de garde en milieu fermé était la plus élevée en Nouvelle-Écosse (31 %) et la moins élevée en Alberta (6 %). Les écarts quant à l'imposition des peines de garde peuvent tenir à plusieurs facteurs. À titre d'exemple, la gravité des infractions pour lesquelles une peine est imposée peut varier d'un secteur de compétence à l'autre, tout comme les taux de récidive et la proportion relative de chaque type d'établissement de détention accessible.

La moitié des peines de garde sont d'une durée de moins de un mois

En 2002-2003, pour 55 % des causes qui ont donné lieu à un placement sous garde en milieu ouvert ou fermé, la durée était de moins d'un mois. Pour 26 % de ces causes, la durée était de un à trois mois, pour 13 %, de plus de trois mois à six mois, et pour 6 %, de plus de six mois²⁰. La durée moyenne de la peine était de 68 jours pour la garde en milieu fermé et de 66 jours pour la garde en milieu ouvert²¹.

Des amendes et d'autres peines sont le plus souvent imposées pour les délits de la route

Des amendes et d'autres peines sont le plus souvent imposées dans les causes de *délits de la route en vertu du Code criminel*, 49 % de ces causes ayant donné lieu à une amende et 76 % à une peine autre que la garde, la probation, une amende ou des travaux communautaires. Dans cette catégorie, les causes de conduite avec facultés affaiblies aboutissaient le plus souvent à une amende (70 %) (tableau 4). Le montant moyen de l'amende était de 211 \$.

Tendances

Le nombre total de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse accuse un important recul par rapport à 1991-1992

Le nombre total de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse a chuté de 20 % entre 1991-1992 et 2002-2003, cette diminution étant principalement attribuable à une baisse soutenue du nombre de causes de *crimes contre les biens*²².

20. L'ETJ ne permet pas de faire la différence entre les peines consécutives et les peines concomitantes, et elle n'inclut pas non plus les changements aux peines apportés par le tribunal dans le cadre d'un examen. Dans les causes à peines multiples, par exemple, il se peut que la durée de la peine soit sous-estimée et qu'elle ne reflète pas la durée réelle imposée, car on suppose que des peines concomitantes sont infligées pour toutes les accusations.

21. D'autres données sur les peines imposées figurent dans les tableaux supplémentaires 9 à 12 à la fin du présent rapport.

22. La présente section met en lumière les tendances des tribunaux de la jeunesse pour la période de 12 ans entre 1991-1992, la première année pour laquelle les données de l'ETJ sont disponibles à l'échelle nationale, et l'année en cours, soit 2002-2003.

Encadré 6

Changements législatifs découlant de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) le 1^{er} avril 2003, et l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) permettra de recueillir, à compter de 2003-2004, des données sur les causes réglées et les peines imposées en vertu de la LSJPA. La mise en vigueur de la nouvelle loi se traduira par des changements dans les tribunaux de la jeunesse qui seront reflétés dans les rapports futurs sur les données de l'ETJ. Certains de ces changements comprennent le recours accru à des mesures extrajudiciaires, des réformes pour s'attaquer à la surutilisation des peines privatives de liberté, de nouveaux types de peines pour les adolescents et l'imposition de peines applicables aux adultes par les tribunaux de la jeunesse.

Mesures extrajudiciaires : La LSJPA a entre autres pour objectif de réduire l'utilisation des tribunaux de la jeunesse pour les infractions sans violence moins graves en encourageant le recours à des mesures extrajudiciaires. Parmi les infractions moins graves figurent quatre des six infractions les plus fréquentes commises par les jeunes : vol de moins de 5 000 \$, infractions à la LJC (p. ex. défaut de se conformer à une décision), possession de biens volés et défaut de se conformer à une ordonnance. Les mesures extrajudiciaires comprennent les avertissements informels par les agents de police, les mises en garde par la police, les renvois à des programmes communautaires, les mises en garde par le procureur de la Couronne et les sanctions extrajudiciaires. Alors que la LJC prévoyait le recours aux mesures de rechange (qui équivalent aux sanctions extrajudiciaires figurant dans la LSJPA), la LSJPA fournit une orientation législative plus claire. Elle définit davantage d'options extrajudiciaires, et elle clarifie les principes et les objectifs de leur utilisation.

Surutilisation des peines privatives de liberté : La réduction du recours aux peines privatives de liberté, surtout dans le cas des infractions sans violence, constitue un autre des principaux objectifs de la LSJPA. La *Loi* définit clairement les buts et principes de l'imposition de peines à des adolescents, ce qui accroît l'importance de solutions de rechange aux placements sous garde. Contrairement à la LJC, la LSJPA limite, en général, la possibilité d'infliger une peine de garde aux jeunes ayant commis une infraction avec violence; aux adolescents qui n'ont pas respecté les conditions de leur peine non privative de liberté; dans les cas d'infractions criminelles où un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans; et dans les cas où l'adolescent a auparavant été reconnu coupable en vertu de la LSJPA ou de la LJC. Une peine privative de liberté peut aussi être imposée pour une infraction criminelle punissable de deux ans d'emprisonnement ou moins si, en raison de circonstances aggravantes, une peine non privative de liberté ne suffirait pas pour tenir l'adolescent responsable de ses actes.

Nouvelles peines applicables aux adolescents : La LSJPA prévoit un certain nombre de nouvelles peines privatives et non privatives de liberté, donnant au tribunal pour adolescents la marge de manœuvre nécessaire pour déterminer la peine la plus appropriée et la plus efficace pour chaque jeune contrevenant. Les nouvelles peines non privatives de liberté comprennent notamment les réprimandes, les ordonnances de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives et les ordonnances relatives à la participation²³. Les nouvelles peines privatives de liberté comprennent les ordonnances différées de placement et de surveillance, et les ordonnances de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation²⁴.

Toutes les causes aboutissant à une peine de garde en vertu de la LSJPA comporteront une composante de surveillance²⁵. Pour la plupart des infractions, la durée de la période de surveillance peut aller jusqu'à la moitié de la durée de la période de garde, et les périodes combinées ne doivent pas dépasser la durée maximale de la peine prescrite dans la LSJPA. Toutefois, si l'adolescent est reconnu coupable d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou d'agression sexuelle grave, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, la durée de la période de garde et celle de la période de surveillance sont laissées à la discrétion du tribunal pour adolescents, à la condition que les deux périodes combinées ne dépassent pas la durée maximale de la peine. Dans ces cas, le procureur de la Couronne peut présenter au tribunal pour adolescents, avant l'expiration de la période de garde, une demande visant à faire prolonger la garde s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent commettra une infraction grave avec violence avant l'expiration de la peine applicable aux adolescents. La durée maximale des ordonnances de placement et de surveillance pour meurtre au premier et au deuxième degrés demeure inchangée par rapport à la LJC.

Peines applicables aux adultes : La LSJPA ne prévoit pas le renvoi d'adolescents à un tribunal pour adultes. Toutefois, les tribunaux pour adolescents peuvent imposer une peine applicable aux adultes à un jeune contrevenant, dans le cas exceptionnel où la peine applicable aux adolescents pour une infraction donnée ne permettrait pas de tenir l'adolescent responsable de son comportement criminel. Sous le régime de la LSJPA actuelle, une peine applicable aux adultes ne peut être envisagée que si l'infraction commise est passible d'une peine maximale de plus de deux ans devant un tribunal pour adultes et que l'adolescent avait au moins 14 ans au moment de la perpétration de l'infraction. Comme les secteurs de compétence ont la possibilité de relever l'âge minimum à 16 ans, le deuxième critère peut varier. Dans le cas des adolescents accusés de meurtre au premier ou au deuxième degré, d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou d'agression sexuelle grave, et des adolescents qui ont commis une infraction avec violence et ont été reconnus coupables en au moins deux autres occasions d'infractions graves avec violence, on présume qu'une peine pour adultes s'appliquera, et il incombe à l'adolescent condamné de démontrer qu'une peine pour adolescents serait plus appropriée. Dans tous les autres cas, la présomption est qu'une peine pour adolescents s'appliquera²⁶.

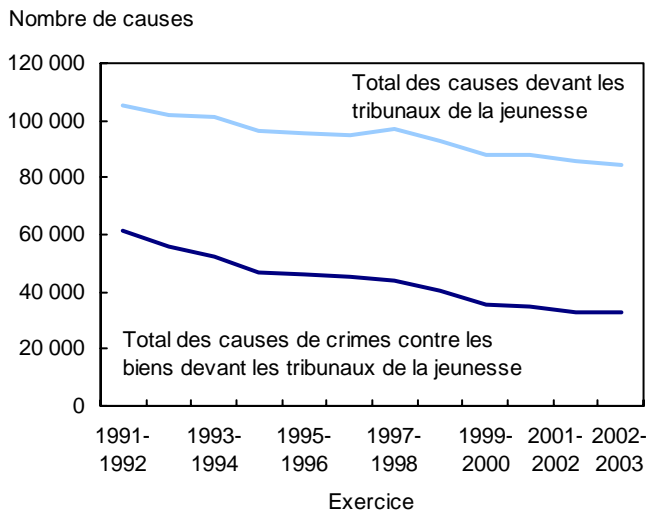
Les causes d'infractions au *Code criminel* devant les tribunaux de la jeunesse ont fléchi de 29 % entre 1991-1992 et 2002-2003. Parmi les catégories d'infractions au *Code criminel*, les crimes contre les biens (-47 %) ont enregistré la plus forte baisse; ces crimes ont diminué tous les ans depuis 1991-1992 (figure 6). Seuls les crimes contre la personne ont affiché une hausse (25 %) depuis 1991-1992. La plupart des infractions au *Code criminel* ont accusé un repli, la principale exception étant le fait de proférer des menaces (169 %). Les groupes d'infractions prévues au *Code criminel* qui ont enregistré les baisses les plus fortes depuis 1991-1992 sont des crimes contre les biens : introduction par effraction (-53 %), fraude (-52 %), vol (-48 %) et possession de biens volés (-47 %).

Le nombre de causes d'infractions à d'autres lois fédérales a augmenté de 65 % pendant la période de 12 ans; ces infractions représentaient 19 % de l'ensemble des causes en 2002-2003 mais seulement 9 % en 1991-1992. Divers groupes d'infractions dans cette catégorie ont connu une augmentation pendant la période de 12 ans, incluant la possession de drogues, qui s'est

23. Les réprimandes sont des remontrances officielles faites par le juge du tribunal de la jeunesse, qui prennent normalement la forme d'une leçon de morale. Les ordonnances de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives permettent un suivi plus étroit de l'adolescent qu'une ordonnance de probation, sans que celui-ci soit placé sous garde. Les ordonnances relatives à la participation exigent de l'adolescent qu'il participe à un programme précis qui répond à ses besoins. Un programme pilote de participation obligatoire a déjà été lancé en Ontario.
24. Les ordonnances différées de placement et de surveillance permettent à l'adolescent de purger sa peine dans la collectivité selon certaines conditions. Si l'adolescent enfreint ces conditions, il risque de devoir purger le reste de sa peine sous garde; toutefois, les conditions peuvent aussi être examinées et modifiées par le tribunal. Les ordonnances de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation ont pour objet de traiter les adolescents qui souffrent de troubles mentaux ou psychologiques.
25. En vertu de la LJC, le placement sous garde et la surveillance n'étaient utilisés que dans les condamnations pour meurtre au premier ou au deuxième degré.
26. En dépit de ces dispositions relatives à la présomption, la Cour d'appel du Québec a jugé invalides les dispositions de la LSJPA sur la présomption. Par conséquent, plutôt que compter sur la présomption, plusieurs secteurs de compétence transmettent un avis afin de demander une peine applicable aux adultes pour un jeune accusé d'avoir commis une infraction. Les modifications à cet effet sont en suspens.

Figure 6

Le nombre de causes de crimes contre les biens poursuit sa tendance à la baisse, 2002-2003



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse*.

accrue tous les ans depuis 1991-1992 et qui a plus que triplé depuis cette date; le trafic de drogues, qui a plus que doublé; et le défaut de se conformer à une décision en vertu de la LJC, qui a progressé de 35 %.

Le taux des jeunes accusés par la police est légèrement en baisse

Le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse reflète les pratiques de mise en accusation de la police, c'est-à-dire que le type et la répartition des infractions traitées par ces tribunaux sont déterminés, dans une large mesure, par les affaires qui viennent à l'attention de la police et qui font l'objet d'une mise en accusation. Toutefois, en raison de programmes de mesures de rechange après inculpation et de programmes de déjudiciarisation avant comparution, certaines jeunes personnes sont détournées du système de justice pénale. En 2002, le taux pour 100 000 habitants des jeunes de 12 à 17 ans accusés d'infractions criminelles a reculé de 3 % par rapport à 2001, la première baisse en trois ans²⁷. De même, le taux des causes dont ont été saisis les tribunaux de la jeunesse en 2002-2003 a connu un repli de 2 % par rapport à 2001-2002.

Comparaisons entre les provinces et les territoires

Des différences à l'échelle du pays pour ce qui est de la déclaration des affaires criminelles à la police, des procédures et des conditions d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange et de déjudiciarisation par la police, ainsi que des différences entre les politiques provinciales sur le pouvoir discrétionnaire de la Couronne, influent sur le nombre et les caractéristiques des causes devant les tribunaux de la jeunesse. Par exemple, les programmes de mesures de rechange, qui se veulent des solutions de rechange aux procédures judiciaires

officielles pour les jeunes, varient d'un secteur de compétence à l'autre pour ce qui est des critères d'admissibilité (p. ex. certains n'acceptent que les contrevenants primaires), du moment de l'admission (c.-à-d. avant ou après l'inculpation) et de la couverture (p. ex. ils n'acceptent normalement que des jeunes ayant commis des crimes moins graves). L'examen par la Couronne préalable à la mise en accusation est obligatoire au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. De tels programmes servent à détourner du système judiciaire les jeunes ayant commis des infractions moins graves et à réduire la charge de travail des tribunaux. Ces facteurs devraient être pris en considération dans l'établissement de comparaisons entre les secteurs de compétence.

Le taux national des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse a chuté progressivement de 464 causes pour 10 000 jeunes en 1991-1992 à 338 en 2002-2003. Des baisses plus ou moins régulières pendant les cinq dernières années ont été constatées au Manitoba (-37 %), au Yukon (-33 %), en Nouvelle-Écosse (-28 %), en Colombie-Britannique (-24 %) et en Alberta (-22 %). Dans la plupart des autres secteurs de compétence, toutefois, les taux ont affiché des fluctuations qui ne révèlent aucune tendance particulière. À l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest, le taux des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse était, dans tous les secteurs de compétence, inférieur en 2002-2003 à ce qu'il était en 1998-1999. Le Québec a enregistré le taux le plus faible de jeunes qui ont comparu en cour (156 pour 10 000 jeunes).

La proportion de causes avec condamnation est inchangée depuis 1991-1992

En 2002-2003, 6 causes sur 10 devant les tribunaux de la jeunesse ont abouti à une condamnation, proportion qui demeure inchangée par rapport à celle enregistrée en 1991-1992 (60 %) et qui est de 4 points de pourcentage inférieure au sommet de 64 % atteint en 1998-1999.

Dans chacune des cinq dernières années, la proportion de condamnations a reculé. Une bonne partie de la baisse se situe dans la catégorie des *crimes contre les biens*, où le taux de condamnations a diminué chaque année; il a chuté de 64 % en 1998-1999 à 58 % en 2002-2003. Par exemple, les taux de condamnations pour le vol, l'introduction par effraction et la possession de biens volés ont affiché des replis de 12 %, 5 % et 6 % respectivement. Par comparaison, la proportion de condamnations pour des *crimes contre la personne* (62 % en 2002-2003) n'a reculé que de 1 point de pourcentage pendant les cinq dernières années.

La durée des peines de garde en milieux fermé et ouvert fléchit

La durée moyenne des peines de garde en milieux fermé et ouvert est en baisse (figure 7). En 1991-1992, la durée moyenne des peines de garde en milieu fermé était de 95 jours. Pendant

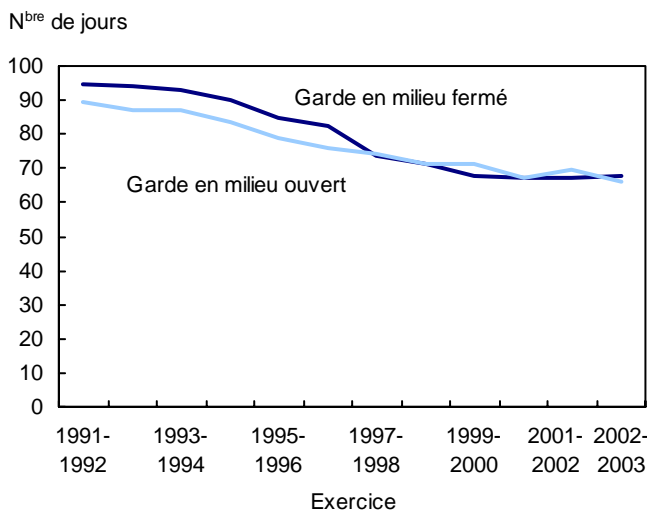
27. Pour plus de renseignements sur le taux de jeunes accusés par la police, voir M. Wallace, « Statistiques de la criminalité au Canada, 2002, Juristat, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 23, n° 5, 2003; Statistique Canada, CANSIM, tableau 252-0014. Adresse électronique : cansim2.statcan.ca/cgi-win/CNSMCGI.EXE.

les huit années suivantes, la durée moyenne de ces peines a chuté; toutefois, pendant les quatre dernières années, soit de 1999-2000 à 2002-2003, elle est demeurée stable, fluctuant entre 67 et 68 jours.

La durée moyenne des placements sous garde en milieu ouvert a aussi diminué. En 1991-1992, elle était de 90 jours, comparativement à 71 jours en 1998-1999 et 66 jours en 2002-2003.

Figure 7

La durée moyenne des peines de garde imposées par les tribunaux de la jeunesse diminue



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Contrairement aux peines privatives de liberté, les peines de probation imposées aux jeunes deviennent plus longues; elles sont passées d'une moyenne de 316 jours en 1991-1992 à 363 jours en 1998-1999 et à 375 jours en 2002-2003. Le montant moyen des amendes s'accroît également. En dépit de quelques fluctuations mineures, le montant moyen des amendes infligées aux jeunes est passé de 151 \$ en 1991-1992 à 211 \$ en 2002-2003²⁸.

Méthodes

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) se veut un recensement des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales dont sont accusés des jeunes âgés de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire) au moment de l'infraction. Les répondants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) déploient tous leurs efforts pour assurer une couverture complète de l'enquête.

Unité primaire d'analyse

L'unité primaire d'analyse est la cause, qui se définit comme un ou plusieurs chefs d'accusations ayant fait l'objet d'une décision par un tribunal le même jour. Pendant l'année de référence 2001-2002, l'ETJ a adopté la définition d'une cause utilisée dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes afin d'accroître la cohérence entre les deux enquêtes. Auparavant, les comptes de causes pour l'ETJ étaient fondés sur les chefs d'accusation qui étaient déposés contre une jeune personne et pour lesquels la date de la première comparution était la même.

Ce changement s'est traduit par des comptes de causes légèrement inférieurs à ceux qui ont été diffusés dans les *Juristat* pour les périodes de référence avant 2001-2002 et d'autres rapports traitant des données de l'ETJ. Toutefois, les données sur les tendances figurant dans le présent *Juristat* sont fondées sur la nouvelle définition de façon à garantir la comparabilité des données.

Procédures de dénombrement des causes à accusations multiples

Puisqu'un seul chef d'accusation sert à déterminer une cause, il faut décider quelle accusation représentera la cause. Dans les causes à accusations multiples, il faut appliquer la règle du jugement le plus sévère. Les jugements sont classés du plus sévère au moins sévère comme suit : renvoi à un tribunal pour adulte; culpabilité; autre jugement (p. ex. inapte à subir un procès); arrêt des procédures; retrait de l'accusation; transfert de compétence; et non culpabilité ou rejet de l'accusation. Dans les cas où le même jugement a été rendu pour deux infractions ou plus (p. ex. culpabilité), on applique la règle de l'infraction la plus grave. Les accusations sont classées selon une échelle de gravité fondée sur la durée moyenne de la peine de garde imposée relativement aux accusations ayant abouti à une condamnation entre 1994-1995 et 2000-2001. Si deux accusations se retrouvent au même rang pour ce qui est de ce critère, on prend alors en compte le type de peine (p. ex. garde, probation et amende). S'il est toujours impossible de déterminer l'accusation représentative de la cause, la durée ou le montant de la peine est examiné.

On détermine la peine la plus importante d'après l'effet qu'elle aura sur la jeune personne. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère comme suit : garde en milieu fermé; garde en milieu ouvert; probation; amende; indemnité; remboursement à l'acquéreur (une somme d'argent remboursée à l'acheteur innocent de biens volés); indemnité en nature; ordonnance de travaux communautaires; restitution; interdiction, saisie ou confiscation; autres décisions; absolution inconditionnelle; absolution sous condition.

28. Le montant des amendes est en dollars courants.

Facteurs qui influent sur la comparabilité des statistiques sur les tribunaux de la jeunesse entre les secteurs de compétence

On prévient le lecteur que l'utilisation des jugements *arrêt* et *retrait* à des fins administratives — c'est-à-dire pour réduire la gravité d'une accusation ou corriger des détails sur une dénonciation — varie selon le secteur de compétence. On a déterminé que l'arrêt et la reprise d'une cause à des fins administratives a pour effet d'exagérer le nombre total de causes déclarées à l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. Cette pratique a un effet plus marqué en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon. Lorsque cela est possible, il est donc souhaitable de fonder les analyses sur les causes avec verdict de culpabilité afin d'augmenter la comparabilité des données entre secteurs de compétence.

Les changements observés dans les données au fil du temps et les écarts entre secteurs de compétence sont attribuables à un certain nombre de facteurs qui traduisent la façon dont la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été mise en œuvre. Les procédures d'examen préalable à la mise en accusation peuvent influencer sur le nombre de jeunes personnes qui comparaissent devant le tribunal. Il se peut, par exemple, que le procureur de la Couronne décide de ne pas poursuivre une accusation ou de modifier l'accusation initiale. L'examen préalable à la mise en accusation est obligatoire au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. Il se peut aussi qu'on soustraie le

jeune à la procédure judiciaire et qu'on l'oriente vers un programme de mesures de rechange (soit avant ou après la mise en accusation par la police) ou de déjudiciarisation de la police ou la Couronne.

Les programmes de mesures de rechange sont généralement réservés aux contrevenants primaires qui ont commis certains types particuliers d'infractions moins graves, bien que les jeunes contrevenants ayant commis des crimes plus graves puissent être jugés admissibles à un programme dans la plupart des secteurs de compétence. À l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Yukon, le renvoi à tous les programmes de mesures de rechange peut se faire soit avant ou après la mise en accusation. Toutefois, en pratique, on préfère adresser les jeunes à un tel programme avant la mise en accusation. Au Nouveau-Brunswick, le renvoi se fait seulement avant la mise en accusation. En Ontario, le renvoi des jeunes aux programmes de mesures de rechange se fait seulement après la mise en accusation. Au Yukon, les jeunes sont normalement adressés au programme de mesures de rechange après la mise en accusation, mais il se peut qu'à l'occasion, ils y soient aiguillés avant la mise en accusation. Lorsqu'il est possible de les repérer, les causes donnant lieu à des mesures de rechange sont supprimées des données de l'ETJ soit dans le secteur de compétence ou au Centre. Néanmoins, les différences quant aux procédures et aux conditions d'admissibilité de ces programmes influent sur le nombre et les caractéristiques des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse.


Tableau 1

Groupe d'infractions	Accusations		Causes	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des infractions	205 146	100,0	84 592	100,0
Crimes contre la personne	37 633	18,3	22 462	26,6
Homicide	48	0,0	44	0,1
Tentative de meurtre	76	0,0	43	0,1
Vol qualifié	4 775	2,3	2 932	3,5
Agression sexuelle	2 188	1,1	1 115	1,3
Autres infractions d'ordre sexuel	1 218	0,6	566	0,7
Voies de fait graves	7 693	3,8	4 935	5,8
Voies de fait simples	13 934	6,8	8 968	10,6
Menaces	6 240	3,0	3 244	3,8
Harcèlement criminel	442	0,2	208	0,2
Autres crimes contre la personne	1 019	0,5	407	0,5
Crimes contre les biens	75 060	36,6	32 465	38,4
Vol	27 539	13,4	12 913	15,3
Introduction par effraction	14 023	6,8	7 415	8,8
Fraude	3 885	1,9	1 411	1,7
Méfait	14 221	6,9	4 247	5,0
Possession de biens volés	14 571	7,1	6 039	7,1
Autres crimes contre les biens	821	0,4	440	0,5
Administration de la justice	28 057	13,7	7 790	9,2
Défaut de comparaître	3 010	1,5	1 044	1,2
Manquement à une ordonnance de probation	877	0,4	249	0,3
En liberté sans excuse	1 729	0,8	1 153	1,4
Défaut de se conformer à une ordonnance	21 684	10,6	4 996	5,9
Autres infractions contre l'administration de la justice	757	0,4	348	0,4
Autres infractions au Code criminel	13 680	6,7	4 267	5,0
Armes	4 944	2,4	1 539	1,8
Prostitution	78	0,0	25	0,0
Troubler la paix	916	0,4	384	0,5
Code criminel — non précisé	7 742	3,8	2 319	2,7
Total — Code criminel (sauf les délits de la route)	154 430	75,3	66 984	79,2
Délits de la route en vertu du Code criminel	3 464	1,7	1 225	1,4
Conduite avec facultés affaiblies	1 653	0,8	658	0,8
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	1 811	0,9	567	0,7
Total — Code Criminel	157 894	77,0	68 209	80,6
Total — autres lois fédérales	47 252	23,0	16 383	19,4
Possession de drogues	6 905	3,4	4 137	4,9
Trafic de drogues	2 992	1,5	1 770	2,1
Loi sur les jeunes contrevenants	37 143	18,1	10 325	12,2
Lois fédérales restantes	212	0,1	151	0,2

Notes : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 2



Causes devant les tribunaux de la jeunesse, selon la catégorie d'infractions et l'âge de l'accusé, Canada, 2002-2003

Catégorie d'infractions	Nombre total de causes	Âge de l'accusé													
		12		13		14		15		16		17		Autre	
		n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des infractions	84 592	2 459	2,9	6 144	7,3	11 757	13,9	17 672	20,9	21 400	25,3	23 783	28,1	1 377	1,6
Crimes contre la personne	22 462	1 047	4,7	2 232	9,9	3 473	15,5	4 873	21,7	5 174	23,0	5 374	23,9	289	1,3
Crimes contre les biens	32 465	1 101	3,4	2 638	8,1	5 056	15,6	6 906	21,3	8 138	25,1	8 288	25,5	338	1,0
Administration de la justice	7 790	125	1,6	453	5,8	1 024	13,1	1 618	20,8	2 020	25,9	2 336	30,0	214	2,7
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	4 267	85	2,0	231	5,4	458	10,7	804	18,8	1 221	28,6	1 417	33,2	51	1,2
Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	1 225	7	0,6	7	0,6	41	3,3	93	7,6	309	25,2	763	62,3	5	0,4
Infractions relatives aux drogues	5 907	28	0,5	144	2,4	462	7,8	1 045	17,7	1 750	29,6	2 423	41,0	55	0,9
<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	10 325	66	0,6	434	4,2	1 230	11,9	2 310	22,4	2 742	26,6	3 119	30,2	424	4,1
Autres lois fédérales	151	0	0,0	5	3,3	13	8,6	23	15,2	46	30,5	63	41,7	1	0,7


Notes : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

Il s'agit de l'âge de l'accusé au moment de l'infraction.

Le groupe d'âge « autre » comprend les causes où le contrevenant avait plus de 17 ans au moment de l'infraction (articles 26 et 50 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*) et les causes où l'âge était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 3



Causes instruites par les tribunaux de la jeunesse, selon le jugement, provinces et territoires, 2002-2003

Secteur de compétence	Nombre total de causes	Jugement									
		Culpabilité		Acquittement		Arrêt		Retrait ou rejet		Autre	
		n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Canada	84 592	50 433	59,6	1 098	1,3	10 384	12,3	22 388	26,5	289	0,3
Terre-Neuve-et-Labrador	1 699	1 078	63,4	0	0,0	118	6,9	496	29,2	7	0,4
Île-du-Prince-Édouard	300	194	64,7	2	0,7	77	25,7	27	9,0	0	0,0
Nouvelle-Écosse	2 213	1 290	58,3	53	2,4	0	0,0	862	39,0	8	0,4
Nouveau-Brunswick	1 708	1 466	85,8	15	0,9	0	0,0	219	12,8	8	0,5
Québec	8 534	5 986	70,1	580	6,8	845	9,9	1 066	12,5	57	0,7
Ontario	38 584	21 689	56,2	143	0,4	3 830	9,9	12 850	33,3	72	0,2
Manitoba	4 050	2 468	60,9	42	1,0	1 523	37,6	9	0,2	8	0,2
Saskatchewan	7 749	4 101	52,9	42	0,5	1 118	14,4	2 473	31,9	15	0,2
Alberta	11 362	6 965	61,3	101	0,9	144	1,3	4 077	35,9	75	0,7
Colombie-Britannique	7 494	4 679	62,4	119	1,6	2 625	35,0	34	0,5	37	0,5
Yukon	210	72	34,3	1	0,5	60	28,6	75	35,7	2	1,0
Territoires du Nord-Ouest	443	283	63,9	0	0,0	14	3,2	146	33,0	0	0,0
Nunavut	246	162	65,9	0	0,0	30	12,2	54	22,0	0	0,0

Notes : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

La catégorie « culpabilité » comprend l'absolution inconditionnelle et sous condition.

La catégorie « autre » comprend le renvoi à un tribunal pour adultes, le transfert à une autre province ou un autre territoire, l'incapacité à subir son procès et un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

1. À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes acquittement et rejet sont utilisés de façon interchangeable.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 4



Causes avec condamnation devant les tribunaux de la jeunesse, selon le type de peine, Canada, 2002-2003

Type de peine pour l'infraction la plus grave

Infraction la plus grave	Total des causes avec condamnation	Garde en milieu fermé		Garde en milieu ouvert		Probation		Amende		Travaux communautaires		Autre	
		n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des infractions	50 433	7 278	14,4	7 049	14,0	35 356	70,1	3 449	6,8	13 674	27,1	15 699	31,1
Crimes contre la personne	13 946	1 996	14,3	1 966	14,1	11 933	85,6	257	1,8	3 425	24,6	4 906	35,2
Homicide	19	14	73,7	3	15,8	10	52,6	0	0,0	1	5,3	12	63,2
Tentative de meurtre	14	9	64,3	2	14,3	14	100,0	0	0,0	2	14,3	12	85,7
Vol qualifié	1 833	451	24,6	458	25,0	1 637	89,3	15	0,8	486	26,5	898	49,0
Agression sexuelle	658	82	12,5	88	13,4	617	93,8	3	0,5	107	16,3	229	34,8
Autres infractions d'ordre sexuel	258	33	12,8	35	13,6	247	95,7	0	0,0	31	12,0	66	25,6
Voies de fait graves	3 113	537	17,3	482	15,5	2 741	88,1	56	1,8	809	26,0	1 257	40,4
Voies de fait simples	5 916	579	9,8	586	9,9	4 898	82,8	146	2,5	1 574	26,6	1 822	30,8
Menaces	1 829	246	13,4	271	14,8	1 507	82,4	29	1,6	333	18,2	490	26,8
Harcèlement criminel	121	12	9,9	10	8,3	105	86,8	3	2,5	36	29,8	43	35,5
Autres crimes contre la personne	185	33	17,8	31	16,8	157	84,9	5	2,7	46	24,9	77	41,6
Crimes contre les biens	18 863	2 114	11,2	2 485	13,2	14 417	76,4	917	4,9	6 318	33,5	6 084	32,3
Vol	7 352	661	9,0	863	11,7	5 254	71,5	514	7,0	2 483	33,8	2 413	32,8
Introduction par effraction	5 210	788	15,1	942	18,1	4 443	85,3	67	1,3	1 815	34,8	1 429	27,4
Fraude	866	84	9,7	94	10,9	659	76,1	47	5,4	271	31,3	351	40,5
Méfait	2 231	114	5,1	111	5,0	1 632	73,2	137	6,1	818	36,7	1 010	45,3
Possession de biens volés	2 948	440	14,9	445	15,1	2 197	74,5	149	5,1	825	28,0	805	27,3
Autres crimes contre les biens	256	27	10,5	30	11,7	232	90,6	3	1,2	106	41,4	76	29,7
Administration de la justice	4 444	1 269	28,6	758	17,1	1 926	43,3	366	8,2	617	13,9	756	17,0
Défaut de comparaître	488	110	22,5	58	11,9	223	45,7	63	12,9	73	15,0	82	16,8
Manquement à une ordonnance de probation	88	18	20,5	15	17,0	48	54,5	8	9,1	25	28,4	10	11,4
En liberté sans excuse	1 023	663	64,8	242	23,7	182	17,8	6	0,6	29	2,8	43	4,2
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 623	457	17,4	429	16,4	1 310	49,9	266	10,1	421	16,1	555	21,2
Autres infractions contre l'administration de la justice	222	21	9,5	14	6,3	163	73,4	23	10,4	69	31,1	66	29,7
Autres infractions au Code criminel	2 295	255	11,1	230	10,0	1 714	74,7	144	6,3	586	25,5	876	38,2
Armes	848	83	9,8	72	8,5	670	79,0	35	4,1	191	22,5	454	53,5
Prostitution	16	6	37,5	1	6,3	11	68,8	1	6,3	1	6,3	4	25,0
Troubler la paix	215	6	2,8	3	1,4	141	65,6	35	16,3	67	31,2	80	37,2
Code criminel — non précisé	1 216	160	13,2	154	12,7	892	73,4	73	6,0	327	26,9	338	27,8
Total — Code criminel (sauf les délits de la route)	39 548	5 634	14,2	5 439	13,8	29 990	75,8	1 684	4,3	10 946	27,7	12 622	31,9
Délits de la route en vertu du Code criminel	833	42	5,0	49	5,9	386	46,3	410	49,2	185	22,2	634	76,1
Conduite avec facultés affaiblies	494	1	0,2	5	1,0	138	27,9	344	69,6	103	20,9	436	88,3
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	339	41	12,1	44	13,0	248	73,2	66	19,5	82	24,2	198	58,4
Total — Code Criminel	40 381	5 676	14,1	5 488	13,6	30 376	75,2	2 094	5,2	11 131	27,6	13 256	32,8
Total — autres lois fédérales	10 052	1 602	15,9	1 561	15,5	4 980	49,5	1 355	13,5	2 543	25,3	2 443	24,3
Possession de drogues	1 764	48	2,7	41	2,3	1 037	58,8	361	20,5	502	28,5	816	46,3
Trafic de drogues	1 081	111	10,3	93	8,6	879	81,3	108	10,0	457	42,3	571	52,8
Loi sur les jeunes contrevenants	7 110	1 443	20,3	1 427	20,1	3 038	42,7	829	11,7	1 567	22,0	1 036	14,6
Lois fédérales restantes	97	0	0,0	0	0,0	26	26,8	57	58,8	17	17,5	20	20,6

Notes : Les types de peines présentés ne sont pas absolument exclusifs, donc le total des pourcentages ne correspond pas à 100 %.

La catégorie « autre » comprend l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counseling et l'absolution sous condition.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 5



Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse, provinces et territoires, 2002-2003

Secteur de compétence	Total des causes avec condamnation	Type de peine											
		Garde en milieu fermé		Garde en milieu ouvert		Probation		Amende		Travaux communautaires		Autre	
		#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Canada	50 433	7 278	14,4	7 049	14,0	35 356	70,1	3 449	6,8	13 674	27,1	15 699	31,1
Terre-Neuve-et-Labrador	1 078	282	26,2	153	14,2	755	70,0	36	3,3	202	18,7	211	19,6
Île-du-Prince-Édouard	194	39	20,1	42	21,6	141	72,7	21	10,8	0	0,0	69	35,6
Nouvelle-Écosse	1 290	24	1,9	393	30,5	930	72,1	91	7,1	354	27,4	224	17,4
Nouveau-Brunswick	1 466	235	16,0	202	13,8	984	67,1	94	6,4	0	0,0	286	19,5
Québec	5 986	819	13,7	515	8,6	4 405	73,6	257	4,3	2 785	46,5	2 480	41,4
Ontario	21 689	3 031	14,0	3 398	15,7	17 272	79,6	857	4,0	5 376	24,8	6 156	28,4
Manitoba	2 468	277	11,2	422	17,1	1 537	62,3	217	8,8	546	22,1	1 518	61,5
Saskatchewan	4 101	873	21,3	458	11,2	2 365	57,7	215	5,2	1 268	30,9	680	16,6
Alberta	6 965	1 038	14,9	405	5,8	3 152	45,3	1 404	20,2	1 582	22,7	2 578	37,0
Colombie-Britannique	4 679	563	12,0	953	20,4	3 479	74,4	218	4,7	1 389	29,7	1 303	27,8
Yukon	72	18	25,0	18	25,0	29	40,3	1	1,4	10	13,9	23	31,9
Territoires du Nord-Ouest	283	53	18,7	63	22,3	172	60,8	36	12,7	96	33,9	61	21,6
Nunavut	162	26	16,0	27	16,7	135	83,3	2	1,2	66	40,7	110	67,9

Notes : Les types de peines présentés ne sont pas absolument exclusifs, donc le total des pourcentages ne correspond pas à 100 %.

La catégorie « autre » comprend l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counseling et l'absolution sous condition.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 6



Causes instruites par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 1998-1999 à 2002-2003

Catégorie d'infractions		1998-	1999-	2000-	2001-	2002-	Variation	Variation
		1999	2000	2001	2002	2003	en % de 1998-1999 à 2002-2003	en % de 1991-1992 à 2002-2003
Total des causes	n ^{bre}	92 867	87 600	87 617	85 640	84 592		
	var. en % du nombre de causes	-4,4	-5,7	0,0	-2,3	-1,2	-8,9	-19,8
Crimes contre la personne	n ^{bre}	23 204	22 432	22 674	22 510	22 462		
	var. en % du nombre de causes	1,2	-3,3	1,1	-0,7	-0,2	-3,2	25,4
Crimes contre les biens	n ^{bre}	40 148	35 518	34 694	33 086	32 465		
	var. en % du nombre de causes	-8,2	-11,5	-2,3	-4,6	-1,9	-19,1	-46,9
Administration de la justice	n ^{bre}	8 154	7 551	7 917	7 698	7 790		
	var. en % du nombre de causes	-4,0	-7,4	4,8	-2,8	1,2	-4,5	-3,7
Autres infractions au Code criminel	nbre	4 791	4 566	4 506	4 525	4 267		
	var. en % du nombre de causes	-6,4	-4,7	-1,3	0,4	-5,7	-10,9	-35,3
Délits de la route en vertu du Code criminel	n ^{bre}	1 240	1 238	1 166	1 211	1 225		
	var. en % du nombre de causes	-12,1	-0,2	-5,8	3,9	1,2	-1,2	-35,8
Infractions relatives aux drogues	n ^{bre}	4 300	4 956	5 767	6 058	5 907		
	var. en % du nombre de causes	5,6	15,3	16,4	5,0	-2,5	37,4	207,7
Loi sur les jeunes contrevenants	n ^{bre}	10 916	11 217	10 766	10 414	10 325		
	var. en % du nombre de causes	-2,0	2,8	-4,0	-3,3	-0,9	-5,4	34,6
Loi fédérales restantes	n ^{bre}	114	122	127	138	151		
	var. en % du nombre de causes	-52,9	7,0	4,1	8,7	9,4	32,5	-51,9

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 7



Causes devant les tribunaux de la jeunesse, taux pour 10 000 jeunes, Canada, provinces et territoires, 1998-1999 à 2002-2003

	Taux des causes pour 10 000 jeunes					Variation en % de 2001-2002 à 2002-2003	Variation en % de 1998-1999 à 2002-2003	Variation en % de 1991-1992 à 2002-2003
	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003			
Canada	379	357	357	347	338	-2	-11	-27
Terre-Neuve-et-Labrador	370	324	323	379	386	2	4	-6
Île-du-Prince-Édouard	246	238	145	244	241	-1	-2	-44
Nouvelle-Écosse	404	366	359	339	290	-14	-28	-32
Nouveau-Brunswick	300	338	309	306	287	-6	-4	-10
Québec	188	188	175	184	156	-15	-17	-8
Ontario	419	386	419	399	400	0	-4	-23
Manitoba	632	521	493	466	401	-14	-37	-42
Saskatchewan	682	746	761	789	818	4	20	-4
Alberta	535	474	452	433	419	-3	-22	-49
Colombie-Britannique	306	303	252	220	233	6	-24	-51
Yukon	1 114	970	965	769	748	-3	-33	-38
Territoires du Nord-Ouest	889	903	692	883	1 061	20
Nunavut	...	386	659	644	675	5

... n'ayant pas lieu de figurer

Notes : En raison de la création du Nunavut à partir des Territoires du Nord-Ouest, on ne peut comparer les données recueillies avant 1999-2000 avec les données recueillies après cette date pour ces deux secteurs de compétence. On ne dispose pas de données fiables pour la première année de déclaration.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 8



Jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 1998-1999 à 2002-2003

Année		Nombre total de causes	Type de jugement				
			Culpabilité	Acquittement	Arrêt	Retrait ou rejet	Autre
1998-1999	n ^{bre} de causes	92 867	59 385	1 334	10 233	21 505	410
	% du total des causes	100,0	63,9	1,4	11,0	23,2	0,4
1999-2000	n ^{bre} de causes	87 600	55 534	1 163	9 921	20 482	500
	% du total des causes	100,0	63,4	1,3	11,3	23,4	0,6
2000-2001	n ^{bre} de causes	87 617	53 283	1 186	10 282	22 511	355
	% du total des causes	100,0	60,8	1,4	11,7	25,7	0,4
2001-2002	n ^{bre} de causes	85 640	51 952	1 132	10 114	22 024	418
	% du total des causes	100,0	60,7	1,3	11,8	25,7	0,5
2002-2003	n ^{bre} de causes	84 592	50 433	1 098	10 384	22 388	289
	% du total des causes	100,0	59,6	1,3	12,3	26,5	0,3

Notes : Les chiffres ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100 %.

La catégorie « autre » comprend les renvois à un tribunal pour adultes, les transferts à un autre secteur de compétence, l'inaptitude à subir son procès et les verdicts de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 9

Causes aboutissant à la condamnation des jeunes, selon le type de peine pour l'infraction la plus grave, 1998-1999 à 2002-2003

Année	Catégorie d'infraction	Total des causes avec condamnation	Type de peine imposée pour l'infraction la plus grave											
			Garde en milieu fermé		Garde en milieu ouvert		Probation		Amende		Travaux communautaires		Autre	
			n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
1998-1999	Total des infractions	59 385	8 855	14,9	9 637	16,2	38 285	64,5	4 700	7,9	17 926	30,2	15 796	26,6
	Crimes contre la personne	14 675	2 221	15,1	2 545	17,3	11 457	78,1	428	2,9	4 147	28,3	3 784	25,8
	Crimes contre les biens	25 719	3 066	11,9	3 790	14,7	18 094	70,4	1 485	5,8	9 249	36,0	7 454	29,0
	Administration de la justice	4 965	1 611	32,4	1 053	21,2	1 750	35,2	422	8,5	728	14,7	1 152	23,2
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	2 678	292	10,9	304	11,4	1 845	68,9	224	8,4	772	28,8	761	28,4
	Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	897	37	4,1	49	5,5	338	37,7	513	57,2	170	19,0	677	75,5
	Infractions relatives aux drogues	2 686	189	7,0	217	8,1	1 697	63,2	533	19,8	1 004	37,4	712	26,5
	<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	7 680	1 439	18,7	1 679	21,9	3 086	40,2	1 031	13,4	1 842	24,0	1 252	16,3
	Autres lois fédérales	85	0	0,0	0	0,0	18	21,2	64	75,3	14	16,5	4	4,7
1999-2000	Total des infractions	55 534	8 102	14,6	8 509	15,3	35 554	64,0	4 484	8,1	15 922	28,7	21 228	38,2
	Crimes contre la personne	13 939	1 971	14,1	2 211	15,9	11 002	78,9	393	2,8	3 771	27,1	6 248	44,8
	Crimes contre les biens	22 695	2 769	12,2	3 102	13,7	15 792	69,6	1 313	5,8	7 694	33,9	8 988	39,6
	Administration de la justice	4 476	1 359	30,4	956	21,4	1 600	35,7	407	9,1	652	14,6	1 179	26,3
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	2 567	255	9,9	276	10,8	1 702	66,3	247	9,6	697	27,2	1 200	46,7
	Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	914	56	6,1	47	5,1	331	36,2	517	56,6	205	22,4	702	76,8
	Infractions relatives aux drogues	2 994	184	6,1	235	7,8	1 959	65,4	577	19,3	1 079	36,0	1 206	40,3
	<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	7 867	1 507	19,2	1 681	21,4	3 147	40,0	974	12,4	1 806	23,0	1 694	21,5
	Autres lois fédérales	82	1	1,2	1	1,2	21	25,6	56	68,3	18	22,0	11	13,4
2000-2001	Total des infractions	53 283	7 978	15,0	8 269	15,5	34 435	64,6	3 984	7,5	14 398	27,0	13 608	25,5
	Crimes contre la personne	13 729	2 010	14,6	2 218	16,2	10 735	78,2	310	2,3	3 339	24,3	3 777	27,5
	Crimes contre les biens	20 908	2 505	12,0	2 907	13,9	14 793	70,8	1 139	5,4	6 754	32,3	5 717	27,3
	Administration de la justice	4 591	1 440	31,4	908	19,8	1 772	38,6	376	8,2	614	13,4	635	13,8
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	2 458	312	12,7	280	11,4	1 646	67,0	189	7,7	584	23,8	820	33,4
	Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	796	40	5,0	49	6,2	301	37,8	419	52,6	183	23,0	600	75,4
	Infractions relatives aux drogues	3 252	205	6,3	222	6,8	2 197	67,6	573	17,6	1 142	35,1	1 154	35,5
	<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	7 461	1 466	19,6	1 685	22,6	2 971	39,8	924	12,4	1 760	23,6	889	11,9
	Autres lois fédérales	88	0	0,0	0	0,0	20	22,7	54	61,4	22	25,0	16	18,2
2001-2002	Total des infractions	51 952	7 720	14,9	7 339	14,1	34 083	65,6	3 719	7,2	14 223	27,4	15 973	30,7
	Crimes contre la personne	13 798	1 969	14,3	2 005	14,5	10 935	79,3	289	2,1	3 426	24,8	4 578	33,2
	Crimes contre les biens	19 779	2 414	12,2	2 541	12,8	14 197	71,8	987	5,0	6 507	32,9	6 376	32,2
	Administration de la justice	4 489	1 335	29,7	857	19,1	1 709	38,1	385	8,6	659	14,7	867	19,3
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	2 534	297	11,7	240	9,5	1 758	69,4	188	7,4	685	27,0	896	35,4
	Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	859	59	6,9	48	5,6	370	43,1	417	48,5	185	21,5	628	73,1
	Infractions relatives aux drogues	3 290	182	5,5	186	5,7	2 174	66,1	557	16,9	1 143	34,7	1 465	44,5
	<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	7 112	1 463	20,6	1 462	20,6	2 919	41,0	842	11,8	1 594	22,4	1 152	16,2
	Autres lois fédérales	91	1	1,1	0	0,0	21	23,1	54	59,3	24	26,4	11	12,1
2002-2003	Total des infractions	50 433	7 278	14,4	7 049	14,0	35 356	70,1	3 449	6,8	13 674	27,1	15 699	31,1
	Crimes contre la personne	13 946	1 996	14,3	1 966	14,1	11 933	85,6	257	1,8	3 425	24,6	4 906	35,2
	Crimes contre les biens	18 863	2 114	11,2	2 485	13,2	14 417	76,4	917	4,9	6 318	33,5	6 084	32,3
	Administration de la justice	4 444	1 269	28,6	758	17,1	1 926	43,3	366	8,2	617	13,9	756	17,0
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	2 295	255	11,1	230	10,0	1 714	74,7	144	6,3	586	25,5	876	38,2
	Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	833	42	5,0	49	5,9	386	46,3	410	49,2	185	22,2	634	76,1
	Infractions relatives aux drogues	2 845	159	5,6	134	4,7	1 916	67,3	469	16,5	959	33,7	1 387	48,8
	<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	7 110	1 443	20,3	1 427	20,1	3 038	42,7	829	11,7	1 567	22,0	1 036	14,6
	Autres lois fédérales	97	0	0,0	0	0,0	26	26,8	57	58,8	17	17,5	20	20,6

Notes : Les types de peines présentés ne sont pas absolument exclusifs, donc le total des pourcentages ne correspond pas à 100 %.

La catégorie « autre » comprend l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counseling et l'absolution sous condition.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 10

Durées moyenne et médiane des peines de garde en milieu fermé, Canada, 1998-1999 à 2002-2003

	1998-1999		1999-2000		2000-2001		2001-2002		2002-2003	
	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)
Infraction la plus grave										
Total des infractions	71	30	68	30	67	30	67	30	68	30
Crimes contre la personne	111	60	107	60	106	52	110	60	114	60
Homicide	539	480	704	525	777	780	1 404	1 080	825	725
Tentative de meurtre	582	540	380	363	263	150	377	315	378	360
Vol qualifié	160	120	165	120	177	90	185	120	189	150
Agression sexuelle	248	180	204	180	173	149	161	90	183	105
Autres infractions d'ordre sexuel	197	120	156	90	149	90	165	150	189	180
Voies de fait graves	101	60	91	60	105	60	101	60	109	60
Voies de fait simples	54	30	51	30	50	30	54	30	49	30
Menaces	68	35	62	30	65	30	65	30	47	30
Harcèlement criminel	65	30	47	30	100	60	64	75	52	23
Autres crimes contre la personne	148	90	165	105	161	90	194	180	206	180
Crimes contre les biens	82	60	78	54	79	45	75	42	74	40
Vol	56	30	58	30	52	30	60	30	50	30
Introduction par effraction	108	90	104	90	112	90	101	72	98	68
Fraude	61	30	54	30	61	30	53	30	77	38
Méfait	50	30	42	21	48	20	40	20	45	21
Possession de biens volés	70	45	69	30	69	45	66	40	70	32
Autres crimes contre les biens	131	75	132	90	145	120	82	83	96	45
Administration de la justice	35	24	34	21	32	20	33	20	34	21
Défaut de comparaître	28	15	22	15	20	11	18	7	25	11
Manquement à une ordonnance de probation	32	15	30	14	21	18	22	11	10	2
En liberté sans excuse	42	30	43	30	42	30	43	30	43	30
Défaut de se conformer à une ordonnance	21	10	21	10	20	10	21	9	24	10
Autres infractions contre l'administration de la justice	32	30	44	30	38	30	47	30	31	5
Autres infractions au Code criminel	69	31	66	30	68	30	61	30	69	30
Armes	63	42	63	39	58	30	54	30	59	30
Prostitution	188	38	113	60	31	31	30	30	171	76
Troubler la paix	79	79	10	10	17	15	10	2	22	5
Code criminel— non précisé	67	30	66	30	75	30	66	30	72	30
Total — Code criminel (sauf les délits de la route)	80	30	77	30	76	30	76	30	79	30
Délits de la route en vertu du Code criminel	127	90	110	90	85	60	110	90	83	60
Conduite avec facultés affaiblies	420	420	87	38	39	10	37	7	1	1
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	119	90	114	90	94	60	122	90	85	60
Total — Code Criminel	80	31	78	30	76	30	77	30	79	30
Total — autres lois fédérales	33	15	33	14	33	15	31	15	29	14
Possession de drogues	25	7	31	9	30	12	27	7	26	7
Trafic de drogues	86	60	104	90	91	60	73	45	78	30
Loi sur les jeunes contrevenants	28	15	26	14	27	14	27	15	25	14
Lois fédérales restantes	11	11	1	1

... n'ayant pas lieu de figurer

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 11

Durées moyenne et médiane des peines de garde en milieu ouvert, Canada, 1998-1999 à 2002-2003

	1998-1999		1999-2000		2000-2001		2001-2002		2002-2003	
	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)
Infraction la plus grave										
Total des infractions	71	42	71	40	67	30	70	36	66	30
Crimes contre la personne	92	60	93	60	89	60	93	60	90	60
Homicide	143	120	300	300	475	363	203	203	580	360
Tentative de meurtre	18	18	90	90	150	113	380	360	450	450
Vol qualifié	127	90	127	90	123	90	127	90	128	90
Agression sexuelle	164	120	182	150	151	120	190	135	192	180
Autres infractions d'ordre sexuel	179	180	151	90	129	120	155	120	161	120
Voies de fait graves	89	60	85	60	88	60	85	60	83	60
Voies de fait simples	60	30	61	30	58	30	58	30	59	30
Menaces	73	45	75	60	73	60	68	30	54	30
Harcèlement criminel	58	54	57	30	88	38	107	30	100	90
Autres crimes contre la personne	115	90	125	90	123	90	147	120	107	90
Crimes contre les biens	81	60	83	60	76	60	80	60	73	60
Vol	64	35	60	30	56	30	63	30	58	30
Introduction par effraction	103	90	110	90	99	90	101	90	94	90
Fraude	65	53	73	50	53	30	76	45	59	43
Méfait	45	30	53	30	60	30	53	30	49	30
Possession de biens volés	67	60	69	60	67	59	71	60	65	45
Autres crimes contre les biens	108	90	78	60	120	90	96	90	118	90
Administration de la justice	33	21	36	21	35	21	36	30	33	30
Défaut de comparaître	41	30	30	15	39	28	44	30	40	30
Manquement à une ordonnance de probation	33	21	28	30	30	30	44	30	17	14
En liberté sans excuse	30	21	34	25	33	21	35	30	30	30
Défaut de se conformer à une ordonnance	32	15	39	20	35	21	35	21	34	21
Autres infractions contre l'administration de la justice	63	30	40	30	63	60	60	30	32	30
Autres infractions au Code criminel	72	45	76	60	74	45	75	60	74	60
Armes	71	58	74	55	69	48	73	60	69	30
Prostitution	26	30	31	31	25	30	120	120	180	180
Troubler la paix	29	19	22	22	8	8	58	31	120	90
Code criminel — non précisé	74	45	78	60	78	45	76	60	75	60
Total — Code criminel (sauf les délits de la route)	78	60	79	60	75	45	78	60	74	45
Délits de la route en vertu du Code criminel	114	90	85	45	98	60	91	60	84	60
Conduite avec facultés affaiblies	210	225	145	180	70	60	30	30	74	90
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	105	90	75	45	100	60	92	60	85	60
Total — Code Criminel	78	60	79	60	75	45	78	60	74	45
Total — autres lois fédérales	43	30	43	30	42	30	43	30	38	21
Possession de drogues	36	10	19	10	27	12	52	15	48	10
Trafic de drogues	75	45	87	60	79	60	80	60	92	60
Loi sur les jeunes contrevenants	40	30	39	30	39	30	39	30	34	21
Lois fédérales restantes	7	7

... n'ayant pas lieu de figurer

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 12


Durées moyenne et médiane des peines de probation, Canada, 1998-1999 à 2002-2003

	1998-1999		1999-2000		2000-2001		2001-2002		2002-2003	
	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)
Infraction la plus grave										
Total des infractions	363	360	362	360	367	360	368	360	375	360
Crimes contre la personne	395	360	395	360	400	360	402	360	410	360
Homicide	610	540	395	360	693	725	450	360	553	630
Tentative de meurtre	523	630	410	375	545	540	458	360	489	405
Vol qualifié	429	360	424	360	441	360	436	360	455	360
Agression sexuelle	523	540	530	540	539	540	519	540	534	540
Autres infractions d'ordre sexuel	549	540	534	540	563	540	545	540	574	540
Voies de fait graves	408	360	398	360	408	360	408	360	419	360
Voies de fait simples	356	360	359	360	361	360	367	360	368	360
Menaces	382	360	393	360	393	360	391	360	405	360
Harcèlement criminel	395	360	367	360	361	360	367	360	388	360
Autres crimes contre la personne	401	360	426	360	410	360	423	360	441	360
Crimes contre les biens	360	360	358	360	362	360	362	360	369	360
Vol	334	360	331	360	340	360	338	360	350	360
Introduction par effraction	395	360	396	360	395	360	393	360	401	360
Fraude	372	360	367	360	372	360	378	360	378	360
Méfait	314	360	320	360	326	360	323	360	327	360
Possession de biens volés	362	360	362	360	365	360	373	360	371	360
Autres crimes contre les biens	413	360	405	360	444	360	433	360	428	360
Administration de la justice	340	360	342	360	354	360	351	360	351	360
Défaut de comparaître	348	360	363	360	348	360	343	360	329	360
Manquement à une ordonnance de probation	332	360	364	360	395	360	345	360	374	360
En liberté sans excuse	350	360	356	360	374	360	372	360	389	360
Défaut de se conformer à une ordonnance	336	360	328	360	343	360	345	360	347	360
Autres infractions contre l'administration de la justice	345	360	385	360	385	360	381	360	364	360
Autres infractions au Code criminel	352	360	351	360	361	360	360	360	365	360
Armes	364	360	372	360	379	360	367	360	373	360
Prostitution	304	360	357	360	267	360	440	450	319	270
Troubler la paix	296	300	266	210	282	270	280	360	311	360
Code criminel — non précisé	356	360	349	360	361	360	369	360	368	360
Total — Code criminel (sauf les délits de la route)	371	360	370	360	376	360	376	360	384	360
Délits de la route en vertu du Code criminel	373	360	384	360	382	360	378	360	394	360
Conduite avec facultés affaiblies	339	360	345	360	352	360	331	360	338	360
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	413	360	423	360	408	360	411	360	425	360
Total — Code Criminel	371	360	371	360	376	360	376	360	384	360
Total — autres lois fédérales	312	360	312	360	316	360	321	360	318	360
Possession de drogues	290	351	288	360	292	360	294	360	290	360
Trafic de drogues	353	360	359	360	365	360	357	360	368	360
Loi sur les jeunes contrevenants	307	360	303	360	307	360	318	360	314	360
Lois fédérales restantes	302	360	341	360	248	270	301	210	257	225

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.-H.-Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : infostats@statcan.ca. Vous pouvez aussi composer sans frais (Canada et États-Unis) le 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusion de *Juristat* récents

N° 85-002-XPF au catalogue

2001

- Vol. 21, n° 11 Comparaisons de la criminalité entre le Canada et les États-Unis
- Vol. 21, n° 12 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1999-2000

2002

- Vol. 22, n° 1 Traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle, 1999-2000
- Vol. 22, n° 2 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2000-2001
- Vol. 22, n° 3 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, de 2000-2001
- Vol. 22, n° 4 Les victimes de la criminalité : une perspective internationale
- Vol. 22, n° 5 Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000
- Vol. 22, n° 6 Statistiques de la criminalité au Canada, 2001
- Vol. 22, n° 7 L'homicide au Canada, 2001
- Vol. 22, n° 8 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2000-2001
- Vol. 22, n° 9 Analyse préliminaire de la récidive chez les jeunes et les jeunes adultes – 1999-2000
- Vol. 22, n° 10 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2000-2001
- Vol. 22, n° 11 Dépenses de la justice au Canada, 2000-2001

2003

- Vol. 23, n° 1 Vols de véhicules à moteur au Canada – 2001
- Vol. 23, n° 2 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2001-2002
- Vol. 23, n° 3 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2001-2002
- Vol. 23, n° 4 Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2001-2002
- Vol. 23, n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 2002
- Vol. 23, n° 6 Les infractions sexuelles au Canada
- Vol. 23, n° 7 La détention provisoire au Canada, 1986-1987 à 2000-2001
- Vol. 23, n° 8 L'homicide au Canada, 2002
- Vol. 23, n° 9 La conduite avec facultés affaiblies et autres délits de la route, 2002
- Vol. 23, n° 10 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2002-2003
- Vol. 23, n° 11 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2001-2002

2004

- Vol. 24, n° 1 Tendances des infractions relatives aux drogues et rôle de l'alcool et des drogues dans la perpétration d'infractions